

SERGE DECONS AUDIT

ERNST & YOUNG Audit

Boostheat

Assemblée générale mixte du 9 juin 2022

Quatorzième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital
avec suppression du droit préférentiel de souscription**

SERGE DECONS AUDIT
2, rue de la Carrère
31150 Antichan-de-Frontignes
S.A.R.L. au capital de € 4 000
839 582 954 R.C.S. Toulouse

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Toulouse

ERNST & YOUNG Audit
Immeuble Le Blasco
966, avenue Raymond Dugrand
CS 66014
34060 Montpellier
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Boostheat

Assemblée générale mixte du 9 juin 2022
Quatorzième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

A l'Assemblée Générale de la société Boostheat,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à tout porteur d'obligations émises par la société le 26 janvier 2022 sur décision du conseil d'administration (les « Obligations 01.2022 »), pour un montant maximal de € 664 812,75, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation viendraient en remboursement d'« Obligations 01.2022 » et seraient souscrites et libérées par les porteurs d'« Obligations 01.2022 » par voie de compensation de créance avec la créance obligataire, qui correspond au montant nominal des « Obligations 01.2022 » majoré des intérêts annuels courus et non payés (la « Créance Obligataire »).

Le nombre d'actions ordinaires émises par la société au profit du porteur d'« Obligations 01.2022 », concerné lors du remboursement des « Obligations 01.2022 » dont il est titulaire, sera calculé selon la formule suivante : montant de la Créance Obligataire divisé par € 1,1507, correspondant à la moyenne pondérée par le cours de Bourse de l'action de la société au cours des vingt séances précédant la décision du conseil d'administration du 26 janvier 2022, ce nombre étant arrondi au nombre entier inférieur.

Le plafond de cette délégation est autonome et le nombre d'actions émises n'est pas soumis au plafond global visé à la douzième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le prix d'émission des actions ordinaires à émettre donné dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Antichan-de-Frontignes et Montpellier, le 25 mai 2022

Les Commissaires aux Comptes

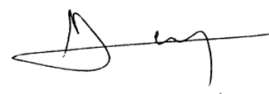
SERGE DECONS AUDIT

DocuSigned by:

C6F5F53BD6924E3...

Serge Decons

ERNST & YOUNG Audit



Marie-Thérèse Mercier